

**Statuts et règlements**  
**Conseil Québécois des Syndicats Universitaires**  
**(CQSU)**

**Tels qu'adoptés le 14 et 15 août 2009**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE 1 – NOM ET SIÈGE SOCIAL</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2 – AMENDEMENT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE 3 –MANDATS ET OBJECTIFS DU CQSU</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CQSU</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 5 – POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONGRÈS</b> .....	<b>2</b>
CONGRÈS EXTRAORDINAIRE .....	3
REPRÉSENTATION AU CONGRÈS.....	3
ÉLECTIONS .....	3
SERMENT ET ENTRÉE EN FONCTION.....	4
<b>ARTICLE 6 – COMITÉ DES SECTION LOCALES DU CQSU-AFPC</b> .....	<b>4</b>
6.02 POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ DES SECTIONS LOCALES .....	4
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES SECTIONS LOCALES.....	4
<b>ARTICLE 7 – BUREAU DU CQSU</b> .....	<b>5</b>
7.02 POUVOIRS ET DEVOIRS DU BUREAU .....	5
7.03 PRÉSIDENTE .....	5
7.04 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL .....	6
7.05 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE AUX ENJEUX POLITIQUES .....	6
7.06 POUVOIRS ET DEVOIRS DU SECÉTARIAT .....	6
7.07 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA TRÉSORERIE.....	7



## PRÉAMBULE

Les présents statuts et règlements reflètent les vœux des membres quant aux modes d'organisation qu'ils considèrent les mieux adaptés pour les servir et qui, en même temps, sont conformes aux Statuts et règlements de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC).

### ARTICLE 1 – NOM ET SIÈGE SOCIAL

- 1.01 Le présent regroupement est présenté sous le nom de Conseil québécois des syndicats universitaires de l'AFPC au Québec (CQSU-AFPC).
- 1.02 Que le siège social du CQSU-AFPC est situé à l'endroit où le comité des sections locales le détermine.

### ARTICLE 2 – AMENDEMENT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 2.01 Les présents statuts et règlements ne peuvent être amendés qu'à une séance ordinaire du Congrès et, pour ce faire, les deux tiers des votes des personnes déléguées présentes et ayant droit de vote seront requis.
- 2.02 Pour être recevable, un projet d'amendement aux présents statuts doit faire l'objet d'un avis de motion envoyé à toutes les sections locales membres dans les délais prescrits à la convocation au Congrès annuel.

### ARTICLE 3 – MANDATS ET OBJECTIFS DU CQSU

- 3.01 Les mandats du CQSU sont :
  - a) de soutenir l'action syndicale des sections locales provenant du secteur universitaire québécois;
  - b) d'assurer la protection et le développement des intérêts professionnels, socio-économiques, culturels et politiques des membres des sections locales qui y participent et des travailleuses et travailleurs en général ;
  - c) de promouvoir les valeurs de solidarité sociale, de justice, d'équité, de tolérance et de partage afin de construire une société plus juste, absente de discrimination, d'oppression et d'exploitation. Cette société devra permettre le plein épanouissement de chaque personne ainsi que le respect de l'environnement ;
  - d) de favoriser l'échange entre les sections locales, notamment par le partage de l'information relative aux problèmes d'interprétation et d'application des conventions collectives vécus par les sections locales;
  - e) de favoriser des stratégies de négociation unifiées pour atteindre les objectifs communs des sections locales;
  - f) d'assurer la représentation des sections locales auprès de divers organismes;
  - g) de favoriser la solidarité syndicale entre les sections locales du CQSU et les autres sections locales membres de l'AFPC;
  - h) de favoriser la solidarité syndicale entre les sections locales du CQSU et les autres syndicats du secteur universitaire québécois;
  - i) de viser à unir les organisations représentant des personnes employées du milieu universitaire dans un espace démocratique et solidaire qui leur permette de



déterminer des lignes communes d'action sans toutefois brimer leur souveraineté locale;

- j) de défendre la mission première de l'université qui doit demeurer la transmission et le développement des connaissances de manière autonome.

#### **ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CQSU**

4.01 Le CQSU est composé de toutes les sections locales affiliées ou ayant un contrat de service avec l'AFPC au Québec et regroupant des personnes salariées du secteur universitaire qui paient la cotisation prévue à l'article 7.

4.02 En cas de conflit, le CQSU favorise l'utilisation d'un mécanisme de médiation.

Une section locale membre du CQSU peut se retirer du CQSU par une décision de son assemblée générale.

4.03 Les sections locales en processus de syndicalisation peuvent participer au CQSU-AFPC, à titre d'observateur au Congrès et au Comité des sections locales.

#### **ARTICLE 5 – POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONGRÈS**

5.01 Le congrès est l'instance décisionnelle suprême du CQSU-AFPC.

Le congrès a les pouvoirs suivants, notamment, mais non exclusivement :

- a) définir les orientations générales du CQSU-AFPC;
- b) amender les présents statuts tels que définis par l'art. 2;
- c) élire et démettre les membres du bureau exécutif et les personnes vérificatrices tel que défini aux articles 5.10, 5.11, 5.12, et 5.14;
- d) recevoir ou rejeter les rapports des membres du Bureau;
- e) approuver, rejeter ou modifier les prévisions budgétaires ainsi que les bilans financiers.

Le quorum du congrès est de 50% + 1 des délégués prévus.

5.02 Un congrès annuel de toutes les sections locales est convoqué par le Comité des sections locales du CQSU à l'endroit qu'il détermine au moins 90 jours avant sa tenue. L'ordre du jour doit être annexé à l'avis de convocation.

- 5.03
- a) Le Bureau fait parvenir aux sections locales en règle les lettres de créance;
  - b) le Bureau peut aussi faire parvenir des invitations à des personnes ou des organismes extérieurs au CQSU;
  - c) le Bureau informe, par écrit, dans l'avis de convocation au Congrès les sections locales de leur droit de soumettre des résolutions et la façon de procéder;
  - d) les résolutions, les lettres de créance et les droits d'inscription doivent parvenir au Bureau au moins 30 jours avant l'ouverture du Congrès.

5.04 Les sections locales reçoivent, au moins 20 jours avant la tenue du Congrès, les documents suivants : les guides de discussion, le cahier des résolutions et le procès-verbal du Congrès précédent.



- 5.05 Les personnes déléguées et observatrices paient un droit d'inscription pour leur participation au Congrès. Le droit d'inscription est fixé par le Comité des sections locales en visant l'autofinancement de cette activité.

### CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

- 5.06 a) Le Comité des sections locales peut convoquer un congrès extraordinaire. Il doit convoquer un congrès extraordinaire suite à une requête émanant du tiers des sections locales membres du CQSU-AFPC;
- b) Le congrès extraordinaire porte exclusivement sur les sujets définis dans l'avis de convocation;
- c) ce congrès est convoqué au moins 20 jours avant sa tenue lorsqu'il est convoqué par le Comité des sections locales ou, dans le cas d'une requête des sections locales, dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci par le Bureau;
- d) Le Bureau détermine le droit d'inscription et l'endroit où a lieu le congrès extraordinaire.

Le Comité de synthèse considère qu'il est important de mettre sur pied une procédure souple et rapide pour permettre la tenue de Congrès extraordinaires.

### REPRÉSENTATION AU CONGRÈS

- 5.07 a) Chaque section locale a droit, lors d'un congrès annuel ou extraordinaire, à la représentation suivante :
- 3 délégués votants par section locale.
- b) Chaque section locale a droit à deux personnes observatrices.
- Les personnes observatrices ont droit de parole sur autorisation de l'assemblée. Elles paient les coûts reliés à leur participation.
- c) Les personnes conseillères de l'AFPC-Québec assignées au secteur universitaire peuvent assister aux Congrès en tant que personnes observatrices. Elles paient les coûts reliés à leur participation et ont droit de parole uniquement si l'assemblée y consent.
- 5.08 Seules les personnes déléguées ont droit de vote lors des Congrès.
- 5.09 Les membres du Bureau sont délégués au Congrès. Les membres du Bureau ont le droit de parole mais pas un droit de vote.

### ÉLECTIONS

- 5.10 Les membres du Bureau et les personnes vérificatrices, y compris la personne substitut<sup>1</sup>, sont élus lors du Congrès. Les élections se feront poste par poste.
- 5.11 Pour être éligibles aux élections, les personnes candidates doivent être des membres de sections locales.

Un avis d'intention de candidature doit être déposé quatre semaines avant la journée des élections. Lors de la tenue des élections, seules les personnes qui auront envoyé l'avis d'intention dans les délais prescrits pourront soumettre leur candidature.

---

1 Les personnes vérificatrices et substitut dont il est question doivent normalement être élues comme prévu à l'article 10 – Affaires financières. Cet article fut mis en dépôt comme les autres articles liés aux finances.

---



Une personne qui a déposé sa candidature peut, si elle n'est pas élue, poser sa candidature à un autre poste en séance.

Si pour un poste, il n'y a pas de candidature avant la date limite, la présidence reçoit les candidatures sur les postes vacants et procède aux élections.

- 5.12 Pour être élues, les personnes candidates doivent obtenir la majorité simple des votes exprimés.

### **SERMENT ET ENTRÉE EN FONCTION**

- 5.13 Les personnes élues entrent en fonction immédiatement après la clôture du Congrès.

- 5.14 Le Congrès peut démettre de leurs fonctions, suite à un vote au deux tiers des personnes déléguées, les membres du Bureau qui causent un préjudice grave au CQSU.

### **ARTICLE 6 – COMITÉ DES SECTION LOCALES du CQSU-AFPC**

- 6.01 Entre les Congrès, le CQSU-AFPC est dirigé par le Comité des sections locales.

Le Comité des sections locales est composé du Bureau et d'une personne représentant chaque section locale du CQSU. Cependant les membres du Bureau ont droit de parole et de propositions mais pas le droit de vote.

La personne conseillère de l'AFPC qui coordonne les activités du secteur universitaire, (responsable à l'organisation de secteur - ROS) assiste à titre de personne observatrice aux réunions du Comité des sections locales.

#### **6.02 POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ DES SECTIONS LOCALES**

Le Comité des sections locales a les pouvoirs suivants :

- a) il oriente le CQSU entre les Congrès;
- b) il voit à l'application des décisions du Congrès;
- c) il voit à la mise sur pied des différents comités nécessaires à son bon fonctionnement et précise leurs mandats, en leur demandant, entre autres, de produire des rapports écrits conformément à leur mandat;
- d) il favorise des stratégies de concertation et de coordination sur les dossiers communs;
- e) il approuve les dépenses administratives et toute autre dépense qu'il juge appropriées;
- f) il ratifie les emprunts recommandés par le Bureau pour la bonne marche du CQSU.

#### **FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES SECTIONS LOCALES**

- 6.03 Le Comité des sections locales se réunit au moins trois fois par année sur convocation écrite transmise 14 jours à l'avance, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le Bureau.

- 6.04 Une réunion extraordinaire du Comité des sections locales peut être convoquée sur directive du Bureau ou par suite d'une requête signée par au moins un tiers des sections locales du CQSU.



- 6.05 Pour toute réunion du Comité des sections locales, le quorum est de 50 % +1 du nombre des sections locales composant le CQSU-AFPC. Au Comité des sections locales, chaque section locale a droit à un vote et la majorité simple est requise pour l'acceptation de toute proposition.
- 6.06 Tout poste électif du CQSU qui devient vacant entre les Congrès est comblé par les membres du Comité des sections locales.

## **ARTICLE 7 – BUREAU DU CQSU**

- 7.01 Le CQSU est administré par le Bureau, formé de cinq personnes occupant les postes suivants : la présidence, la vice-présidence - relations de travail, la vice-présidence - enjeux politiques, la trésorerie et le secrétariat. Ces personnes sont élues lors de chaque Congrès.

### **7.02 POUVOIRS ET DEVOIRS DU BUREAU**

Le Bureau a les pouvoirs et devoirs suivants :

- a) il administre les affaires du CQSU;
- b) il détermine les dates des réunions du Comité de liaison;
- c) il voit à l'exécution des décisions du Comité de liaison;
- d) il forme tout comité nécessaire pour l'assister dans sa tâche;
- e) il présente aux réunions du Comité de liaison un rapport de ses activités;
- f) il soumet des recommandations au Congrès et au Comité de liaison;
- g) il désigne, lorsqu'aucune réunion régulière du Comité de liaison n'est prévue dans les délais requis, la ou les personne(s) pour représenter le CQSU aux Congrès, colloques et autres activités, de l'AFPC au Québec, de l'AFPC, de la FTQ et autres réunions ou manifestations.

### **7.03 PRÉSIDENCE**

La personne qui occupe la présidence :

- a) La personne qui occupe la présidence ne peut cumuler de fonction dans l'exécutif de sa section locale et doit être libérée à temps plein;
- b) voit à la direction, à la coordination et à l'exécution des affaires du CQSU-AFPC;
- c) consolide la structure du CQSU-AFPC;
- d) s'assure de la reconnaissance du CQSU-AFPC, notamment au sein de la structure de l'AFPC;
- e) effectue les démarches nécessaires, notamment auprès de l'AFPC, afin d'obtenir des ressources pour le développement et le fonctionnement de programmes propres au secteur universitaire;
- f) s'assure du développement de programmes de formation liés au secteur universitaire;
- g) s'assure du développement de programmes liés à la santé et à la sécurité au travail pour le secteur universitaire;



- h) convoque les réunions du Bureau et du Comité des sections locales;
- i) signe tous les documents officiels du CQSU-AFPC;
- j) représente le CQSU-AFPC dans les activités de l'AFPC;
- k) exécute toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être déléguée.

#### **7.04 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL**

La personne qui occupe la vice-présidence aux relations de travail :

- a) favorise l'action commune des sections locales liée aux relations de travail;
- b) favorise l'action commune des sections locales liée aux négociations des conventions collectives;
- c) favorise la mobilisation sur des enjeux liés aux relations de travail;
- d) favorise le partage d'information entre les sections locales sur les questions de relations de travail;
- e) transmet régulièrement aux sections locales des informations sur les négociations collectives des autres sections locales;
- f) transmet régulièrement aux sections locales des informations sur les principaux enjeux liés aux relations de travail dans chaque section locale;
- g) exécute toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être déléguée.

#### **7.05 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE AUX ENJEUX POLITIQUES**

La personne qui occupe la vice-présidence aux enjeux politiques :

- a) favorise l'action commune des sections locales liée aux enjeux politiques qui touchent le secteur universitaire;
- b) favorise la prise de positions politiques concertée parmi les sections locales;
- c) effectue une veille informationnelle sur les enjeux politiques qui touchent le secteur universitaire;
- d) informe régulièrement les sections locales sur les enjeux politiques qui touchent le secteur universitaire;
- e) développe des stratégies de communication qui visent la diffusion des positions politiques des sections locales;
- f) favorise la mobilisation sur des enjeux politiques partagés par les sections locales;
- g) exécute toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être déléguée.

#### **7.06 POUVOIRS ET DEVOIRS DU SECRÉTARIAT**

La personne qui occupe le poste au secrétariat :



- a) archive les documents du CQSU-AFPC;
- b) rédige les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, du Comité des sections locales et des Congrès;
- c) fait parvenir, dans les 10 jours précédant la tenue d'une réunion du Comité des sections locales, l'ordre du jour et une copie du procès-verbal de la réunion précédente aux personnes représentant chaque section locale;
- d) fait parvenir, 20 jours avant la tenue d'un congrès, le procès-verbal du congrès précédent.
- e) exécute toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être déléguée.

#### **7.07 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA TRÉSORERIE**

La personne qui occupe le poste à la trésorerie :

- a) a la responsabilité des finances du CQSU-AFPC;
- b) administre les fonds du CQSU-AFPC;
- c) soumet un rapport financier à chaque réunion du Comité des sections locales;
- d) soumet des états financiers et des prévisions budgétaires au Congrès annuel;
- e) convoque les personnes vérificatrices et collabore avec celles-ci;
- f) présente à chaque réunion du Comité des sections locales un état du paiement des cotisations de chaque section locale au CQSU-AFPC;
- g) exécute toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être déléguée.